MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Année scolaire 2024 – 2025

Livret d'information de l'élève en centre de formation professionnelle maritime

Formation Initiale

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Service Gens de mer et enseignement maritime

dgmem.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Le présent document a une valeur informative, sans valeur légale.

SGMEM – Version du 03/06/2025

I) Environnement réglementaire

1) Les conditions d'exercice de la profession de marin

Pour être porté sur la liste d'équipage d'un navire français, le marin doit remplir les conditions suivantes :

- ➔ **détenir un certificat d'aptitude médicale à la navigation valide :** délivré par un médecin des gens de mer

  (Décret n° 2025-349 du 14 avril 2025 codifiant les dispositions relatives au suivi et à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et arrêté du 02/03/2016 relatif à l'aptitude médicale).

- ➔ **détenir les brevets et certificats de formation professionnelle maritime réglementaires correspondant aux fonctions exercées à bord**

  (article L.5521-2 du code des transports et décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines).

- ➔ **justifier n'avoir subi aucune condamnation :** incompatible avec la profession de marin pour ce qui concerne l'exercice des fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien (au commerce) ou d'agent de sûreté du navire (article L.5521-4 du code des transports).

2) Aptitude médicale à la navigation

Avant d'entrer en formation, pendant votre formation et avant tout embarquement, vous devrez impérativement détenir un **certificat d'aptitude médicale à la navigation valide.** Ce document, délivré par un médecin du service de santé des gens de mer, atteste que vous justifiez des conditions d'aptitude physique permettant l'exercice de la profession de marin de la filière choisie.

Pour obtenir ce certificat, vous devez vous faire « pré-identifier » auprès de la Délégation à la mer et au littoral (DML) de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) la plus proche de votre domicile afin d'obtenir un numéro d'identification provisoire. La DML vous renseignera sur les coordonnées du médecin des gens de mer local.

Lorsque votre espace numérique maritime sera créé, la prise de RDV auprès d'un SSGM sera directement disponible via l'application.

3) L'identification du marin

Avant la rentrée scolaire, votre établissement de formation vous a transmis une liste de pièces à fournir pour vous identifier auprès du service d'identification maritime (DDTM/DML).

Ce dossier est important, il permet de vous attribuer un numéro d'identification maritime qui vous servira tout au long de votre carrière de marin professionnel. Vous serez ainsi rattaché administrativement à un service maritime. La demande d'attribution de ce numéro national d'identification du gens de mer se fait à l'aide du **Cerfa n°15463*01,** (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42598).

4) Affiliation à la sécurité sociale

L'affiliation au régime social des marins - ENIM - des élèves en lycée professionnel maritime n'est plus systématique.

<table>
<tr><th rowspan="2"></th><th colspan="2">Couverture maladie / maternité</th><th rowspan="2">Couverture accident travail / maladie professionnelle (AT MP)</th></tr>
<tr><th>Age < 24 ans</th><th>Age ≥ 24 ans</th></tr>
<tr><td>Elèves hors contrats d'apprentissage et hors contrat de professionnalisation.

(Pendant la durée de formation y compris stage embarqué, gratifié ou non)</td><td>Régime des parents</td><td>Régime général</td><td>Régime général</td></tr>
<tr><td>Elèves sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de professionnalisation</td><td colspan="3">ENIM</td></tr>
</table>

5) renseignements pratiques

La gestion administrative du marin relève de deux services déconcentrés du Ministère chargé de la Mer :

➔ **La Direction interrégionale de la mer** qui a en charge la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources et de régulation des activités maritimes (le directeur interrégional de la mer exerce notamment les attributions relatives à la formation professionnelle maritime) ;

➔ **La Délégation à la mer et au littoral** des Directions départementales des territoires et de la mer qui assure la gestion de proximité des gens de mer.

Répartition des compétences gens de mer et formation maritimes entre DIRM et DML, au sein du périmètre Nord Atlantique-Manche Ouest :

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER (DIRM)	DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL (DML)

• Pilotage des titres de formation professionnelle maritime - Gestion et délivrance de tous brevets et certificats
• VAE – validation des acquis de l'expérience
• Gestion des lycées professionnels maritimes
• Agrément des centres de formation professionnelle maritime
• …
	• Gestion du marin et du navire :
	  ○ identification du marin / délivrance du livret professionnel maritime du marin
	  ○ permis d'armement du navire
	  ○ suivi des espace numérique maritime et portail de l'armateur
	• Délivrance des brevets pont < 500 et machine ≤ 750 kW, certificats
	• …

II) Les exigences internationales

Afin de limiter les évènements de mer, des conventions internationales ont été progressivement élaborées :

- Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (SOLAS) ;
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 (MARPOL) ;
- Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (STCW), y compris les amendements de 1995 et les amendements de Manille de 2010 ;
- Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F) adoptée à Londres le 7 juillet 1995.

La France, comme de nombreux Etats a ratifiée ces conventions. Les STCW prévoient un niveau minimal de formation pour l'ensemble des marins, toutefois les Etats peuvent choisir d'ajouter des cours supplémentaires.

➔ Ma formation tient compte de ces exigences STCW :

- conformité du contenu et des horaires des cours aux standards internationaux ;
- obligation de l'assiduité aux cours ;
- évaluation des compétences acquises par les marins ;
- temps de services en mer requis ;
- conditions de délivrance des brevets et certificats de qualification professionnelle ;
- vérification de l'application de ces normes par système de démarche qualité ainsi que par audits OMI ou EMSA, auprès des centres de formation et de l'administration.

III) Ma formation initiale

La formation est constituée :

- de matières générales (mathématiques, français…),
- de matières professionnelles (navigation, mécanique…),
- de formations complémentaires maritimes (souvent dites spécifiques). Ces formations sont exigées par la convention internationale STCW afin d'améliorer ma sécurité à bord des navires et en mer (techniques de survie, radio, incendie, sauvetage…) :

Attestations de formation (accessibles sur espace numérique maritime *)	**Certificats délivrés par l'administration**
Attestation de formation aux techniques individuelles de survie (TIS) Attestation de formation de base à la lutte contre l'incendie (BLI) Attestations UV PSC1, HPR et AMMCT1 (enseignement médical I - EM1) Attestation relative à la sécurité des personnes et responsabilités sociales (SPRS)	CFBS – Certificat de formation de base à la sécurité
Attestation de succès QALI	CQALI – Certificat de qualification à la lutte contre l'incendie
Attestations UV PSC1, HPR et AMMCT 1	EM 1 – Enseignement médical de niveau I
Attestations UV PSEM + UV HPR + UV SE + UV AMMCT 2	EM 2 – Enseignement médical de niveau II
Attestation de succès module base + module anglais	CRO – Certificat restreint d'opérateur
Attestation de succès module CGO	CGO – Certificat général d'opérateur
Attestation de succès sensibilisation à la sûreté	Certificat de sensibilisation à la sûreté
Attestation de succès à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage	CAEERS – Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage **Ce titre ne peut être délivré qu'aux marins ayant accompli 6 mois de navigation**
Attestation de succès de base IGF (gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair)	CFB IGF – certificat de formation de base IGF

* Pour la création de votre espace numérique maritime**,** une première attestation papier devra vous être délivrée, son numéro d'attribution pourra être utilisé en remplacement du numéro de titre.

Les attestations des formations pour les navires à passagers et les attestations des formations de base et avancée à la haute-tension, délivrées par les centres de formation font foi (il n'y a pas de délivrance de certificat par l'administration), je dois les conserver précieusement pour justifier de la compétence auprès de mes futurs armateurs ou d'administrations lors de contrôle (les attestations restent disponibles sur mon espace numérique maritime).

Au cours ou/et à l'issue de mon cursus, je demande à l'administration :

- la délivrance des certificats des formations complémentaires (CFBS, CQALI, enseignement médical…) ;
- les diplômes pour lesquels j'ai acquis la totalité des modules de formation (diplôme de capitaine 200, diplôme de mécanicien 750 kW…) ;
- le brevet et/ou certificat professionnel permettant d'embarquer dans des fonctions principales (certificat de matelot pont, certificat de mécanicien, certificat de marin ouvrier de cultures marines de niveau 1).

Après traitement par l'administration, ils seront disponibles sur mon espace numérique maritime.

Après réussite à l'examen, sans nécessité de le réclamer par cerfa, mon diplôme initial (CAP / ARI (attestation de réussite intermédiaire en fin de classe de première) / Bac Pro maritime / BTSM) sera accessible dans les semaines suivant le résultat des examens sous format numérique sécurisé dans mon espace de l'espace numérique maritime (fichier PDF, téléchargeable).

En cas de rupture anticipée de la scolarité, je peux obtenir, sous réserve de mes résultats et de mon assiduité, le certificat de matelot pont et le certificat de mécanicien, je me renseigne auprès de mon centre de formation et de la DIRM NAMO.

IV) Les examens

Les candidats ayant préparé leur CAP, baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage passent à l'issue de leur formation, les épreuves prévues dans le règlement d'examen propre à chacun, consultable sur le site suivant : https://formations.mer.gouv.fr/reglements-dexamen-documents-94.

1) l'examen du CAP

Pour être admis, je dois avoir une note moyenne de 10/20, d'une part, à l'ensemble des unités du diplôme affectées de leur coefficient, d'autre part, à l'ensemble des unités professionnelles affectées de leur coefficient.

2) le cursus baccalauréat professionnel

a) ARI : attestation de réussite intermédiaire

Il s'agit d'une attestation qui valide un niveau de compétences acquis en classe de première. Elle est délivrée sur la base de moyennes de notes de l'année, obtenues dans chaque enseignement général ou enseignement professionnel et calculées à partir des éléments inscrits au livret scolaire de l'élève.

La détention de l'ARI des filières CGEM, polyvalent ou EMM permet de demander les certificats exigés pour exercer des fonctions de matelot ou de mécanicien (fonction d'appui) à bord de navires, à savoir le certificat de matelot pont et le certificat de mécanicien (Voir « **VI) Mon brevet / certificat minimal pour embarquer »).**

La détention de l'ARI de la filière bac pro cultures marines sous réserve d'une moyenne annuelle minimales de 10/20 dans les matières : " Conduite des moyens nautiques " (*S2 moyen de production / S2. 1 Moyens nautique/ Navigation/ Construction-Sécurité-Stabilité*) et " Entretien des moyens nautiques " (*S2 Moyens de production / S2. 3 Machines et équipements / Matériels électriques et électroniques - Moteurs thermiques-Équipements hydrauliques*) permet d'acquérir le niveau de formation du patron de navigation de cultures marines niveau 1. Voir « **VI) Mon brevet / certificat minimal pour embarquer ».**

b) l’examen du baccalauréat professionnel

Pour être admis, je dois avoir une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20. Les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 8 sont refusés. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale entre 8 et 10/20 ainsi qu'une note moyenne ≥ 10/20 aux épreuves professionnelles (hors épreuves E13 et E14) sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle. Les points excédant 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

c) les titres de formation professionnelle maritime issus des CAP et bac pro

Pour obtenir les titres de formation professionnelle maritime me permettant d’exercer à bord de navires, je dois justifier de notes non éliminatoires (notes ≥ 8) à un grand nombre d’épreuves des examens CAP ou baccalauréat professionnel.

Pour connaître les conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime auxquels je peux prétendre en fonction des modules et diplômes détenus, je peux consulter les schémas en fin de livret et me renseigner auprès de la DIRM NAMO ou de ma DDTM-DML de proximité.

En cas d’échec, certains modules de la formation continue pourront être considérés acquis sous réserve de ne pas avoir obtenu les mêmes notes éliminatoires.

A défaut d'obtention de l'ensemble des modules correspondant au diplôme de formation continue, je pourrais m'inscrire en candidat libre aux examens de formation continue pour obtenir les modules manquants (payant), sous réserve d'une attestation de suivi des enseignements délivrée par le directeur du centre de formation.

V) La délivrance de mon titre maritime

1) Conditions générales de délivrance des brevets et certificats (décret 2015-723 du 24 juin 2015)

➔ justifier de son identité ;

➔ justifier de l'âge minimum requis pour l'obtention du titre (précisé dans chaque arrêté créant le titre - conditions de délivrance du titre) ;

➔ détenir un certificat d'aptitude médicale à la navigation valide ;

➔ justifier du suivi avec succès de la formation ;

➔ le cas échéant, avoir accompli la navigation exigée pour la délivrance du titre considéré.

2) dans la pratique, j'utilise mon espace numérique maritime

Il s'agit d'une application informatique (https://mes-services.mer.gouv.fr/, page d'accueil du guichet unique, ou https://enm.mes-services.mer.gouv.fr, page d'accès direct à mon espace) qui a pour objectif de faciliter les démarches du marin, en proposant un guichet unique pour mes démarches.

L'ENM permet :

- de prendre un rendez-vous médical en ligne ;
- de demander ou renouveler mon titre de qualification professionnelle.
- d'obtenir mes attestations de formations, certificats et brevets de formation professionnelle maritime (dématérialisation des titres) ;

- de vérifier :
  - la validité de mon certificat d'aptitude médicale à la navigation, obligatoire avant tout embarquement, toute entrée en formation et toute demande de titre,
  - la validité de mes brevets et certificats,
- de consulter en partie mes périodes de services en mer. *(La mise en œuvre de la déclaration sociale nominative dans le milieu maritime a des conséquences sur la fiabilité des lignes de services enregistrées dans les bases informatiques des affaires maritimes ou de l'espace numérique maritime. Dans l'attente d'une stabilisation qui devrait intervenir dans les prochains mois, les marins sont invités à présenter des attestations de services en mer signées de leurs armateurs ou des capitaines, sous réserve de la présence d'un cachet de l'armement*) ;
- de créer mes alertes pour me prévenir de l'expiration de mon aptitude médicale et de mes titres de qualifications professionnelles (brevets et certificats). Cela me permet d'anticiper mes démarches pour être employable à tout moment (rubrique « mon compte ») ;
- de partager mes données professionnelles avec les armateurs en les autorisant à consulter une partie de mon espace numérique maritime :

Je consulte la documentation sur l'espace numérique maritime dans la rubrique « Les informations utiles » ou sur https://espace-numerique-maritime.gitbook.io/aide

La délivrance d'une première attestation de formation permet de créer son espace numérique maritime.

L’accès à l’espace numérique maritime personnel s’effectue **pour les mineurs par la création d’un compte cerbère*,** dans ce cas choisir « Marin étranger ou mineur, je crée mon compte », **via cerbere*.**

Lorsque mon compte sera créé, si je dispose d’une identification France connect, j’utilise cette connexion, à défaut je me connecte via cerbère*.

* Cerbère est le portail d'authentification des systèmes d'information du Ministère de la transition Écologique et de la Cohésion des Territoires et du Ministère de la Transition Énergétique

Pour demander mes titres de qualifications professionnelles, j’ai deux possibilités :

- soit par l’instruction automatique dans l’espace numérique maritime dans la rubrique « mes démarches » pour les titres les plus simples pour lesquels je remplis les conditions d’aptitude médicale et de formations, la délivrance s’effectue, sans nécessité de compléter un cerfa, en quelques jours. Les titres concernés sont :

- en primo-délivrance :
    - EM1, EM2, EM3,
    - Certificat de sensibilisation à la sûreté, Certificat spécifique à la sûreté,
    - CQALI, CAECSR,
    - CFB gaz, CFB IGF, CFB pétrolier/chimiquier,
    - CFB eaux polaires,

- en revalidation :
    - CFBS, CQALI, CAEERS, CAECSR,
    - EM1, EM2, EM3.

- soit par envoi du cerfa n°15004*04 (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42069) pour les titres nécessitants une étude approfondie, cas d'exigence de services en mer. Lorsque les services en mer n'apparaissent pas dans mon ENM, je joins des attestations, datées et signées de l'armateur ou du capitaine avec cachet de l'armement mentionnant les périodes embarquées (du jj/mm/aaaa au jj/ mm/aaaa) avec précisions des périodes de congés.

Le cerfa doit être accompagné d'une photographie récente et être signé de façon manuscrite par le demandeur. La photographie et la signature sont intégrées au titre qui sera délivré.

=> Le titre est le document officiel qui atteste de mes compétences auprès des autorités.

VI) Mon brevet / certificat minimal pour embarquer

Avant tout embarquement - même en qualité de stagiaire - je dois demander la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité (ou pour les cultures marines : justifier de la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres).

A la fin de mes études, la détention d'un CAP, ARI, Bac pro maritime ou BTSM ne me permet pas d'embarquer.

Pour exercer des fonctions de matelot, mécanicien, ouvrier aux cultures marines, je dois détenir *a minima* :

Navigation	Fonction principale d'appui – titres exigés pour embarquer
Commerce, Plaisance professionnelle et pêche	Certificat de matelot pont (fonctions au pont) Certificat de mécanicien (fonctions à la machine)
Cultures marines	Certificat de marin ouvrier aux cultures marines de niveau 1

VII) Je navigue pour obtenir mes brevets

Une période de navigation est l'une des conditions à remplir pour l'obtention de la majorité des brevets.

Cette navigation peut être exigée :

- dans des **fonctions particulières** (matelot, officier…) et pour des **durées déterminées** (6 mois, 12 mois…). Ces exigences sont indiquées dans l'arrêté définissant le brevet concerné ;
- sur des **types de navires avec des caractéristiques précises** (jauge brute, puissance de propulsion, longueur du navire). Ces exigences sont précisées dans l'arrêté du 10/08/2015 qui définit la prise en compte du service en mer à bord du navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime.

Pour valider un brevet, tout ou partie de la navigation requise doit être réalisée dans les 5 dernières années précédant la demande.

Les périodes de service en mer sont exprimées en mois et jours :

- 30 jours valent un mois, un mois civil vaut un mois quel que soit le nombre de jours ;
- il ne peut être pris en compte une durée de services en mer de plus de 330 jours dans une même année.

Une fois cette navigation accomplie, j'obtiens mon brevet en transmettant à mon service d'identification :

- le **Cerfa de demande de délivrance du titre n° 15004*04** (complété et signé) ;
- les pièces justificatives (attestations de navigation pour les embarquements réalisés en qualité de stagiaire pendant ma formation, embarquements sous pavillon français ou étranger, attestations de validation du registre de formation…).

VIII) Je revalide mes brevets et certificats tous les 5 ans

1) Conditions générales de revalidation des brevets et certificats

(arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime)

La majorité des brevets et certificats ont une **validité quinquennale**. La demande de revalidation peut-être réalisée à n'importe quel moment, il est toutefois conseillé de déposer sa demande dans les 6 mois précédant l'expiration du titre.

La revalidation peut s'obtenir soit :

- **par le maintien des compétences :** si j'ai navigué dans la fonction du brevet ou dans une fonction strictement inférieure, 12 mois pendant la validité de mon titre, ou sur une période de 3 mois au cours des 6 mois précédant la demande de revalidation. A défaut de cette navigation, un test de revalidation en centre de formation agréé permet la revalidation du brevet. Voir exemple page suivante ;
- **par un stage de recyclage obligatoire en centre de formation agréé :** c'est le cas des certificats complémentaires, comme le CFBS, CQALI, CAEERS, enseignement médical, qui nécessitent des cours et du matériel spécifique, non présents à bord des navires. Voir exemple page suivante.

Lorsque la revalidation s'effectue sur la base d'un test, c'est dans la majorité des cas, la date du test de revalidation ou du stage de recyclage qui détermine la date d'effet de la revalidation.

Dans le cadre de la revalidation de certains brevets, il pourra être exigé des certificats valides (liste dans l'annexe V de l'arrêté du 24/07/2013 relatif à la revalidation). Exemple : pour la revalidation d'un brevet de capitaine 200, le titulaire doit également détenir au minimum les CFBS, EM1 et CRO, en cours de validité.

Exemple par maintien des compétences :

Brevet de capitaine 200 valide du 03/09/2017 au 02/09/2022 :

1. Je dépose mon dossier le 02/06/2022 (période de 6 mois précédant l'expiration du titre)
2. Je détiens un certificat d'aptitude médical valide et les CFBS, EM1 et CRO, tous valides
3. Si j'ai navigué comme capitaine ou second capitaine, 12 mois entre le 03/09/2017 et le 02/06/2022 ou 3 mois entre le 02/12/2021 et le 02/06/2022, je justifie de la navigation permettant la revalidation par le maintien des compétences.
4. Mon brevet de capitaine 200 est revalidé pour la période du 03/09/2022 au 02/09/2027.

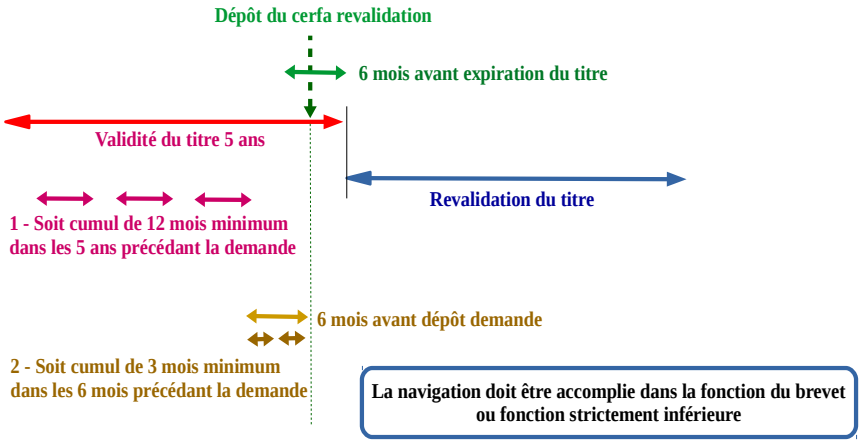

Exemple par recyclage effectué dans un centre avec formation agréée :

CFBS valide du 03/04/2017 au 02/04/2022

1. Je dépose mon dossier le 08/02/2022 (période de 6 mois précédant expiration du titre)
2. J'ai suivi mon stage de recyclage avec succès et obtenu mes deux attestations TIS et BLI datées du 15/01/2022 (j'ai au maximum 12 mois pour déposer ma demande de revalidation).
3. Mon CFBS est revalidé pour la période du 15/01/2022 au 14/01/2027

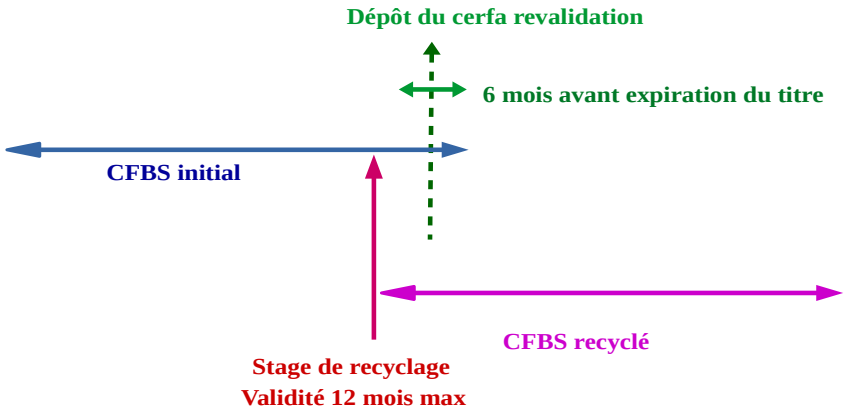

2) dans la pratique

Je revalide mon titre en transmettant à mon service d'identification :

- le **Cerfa de demande de revalidation d'un titre n°14949*03** (complété et signé), (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R33448)
    - accompagné, si besoin :

BREVET	**Cas particuliers : CRO et CGO**
Attestations de navigation (contrats travail / bulletins salaire…)	Attestation d'utilisation du matériel SMDSM

EN BREF, JE RETIENS

1. **Mon certificat d'aptitude à la navigation doit toujours être valide avant chaque formation, embarquement ou demande / revalidation de titre.**
2. **Je dois demander, après chaque formation, la délivrance / revalidation de mon titre.**
3. **C'est l'obtention du BREVET ou certificat (et en aucun cas le diplôme) qui permet d'embarquer.**
4. **Le schéma de délivrance d'un brevet :**

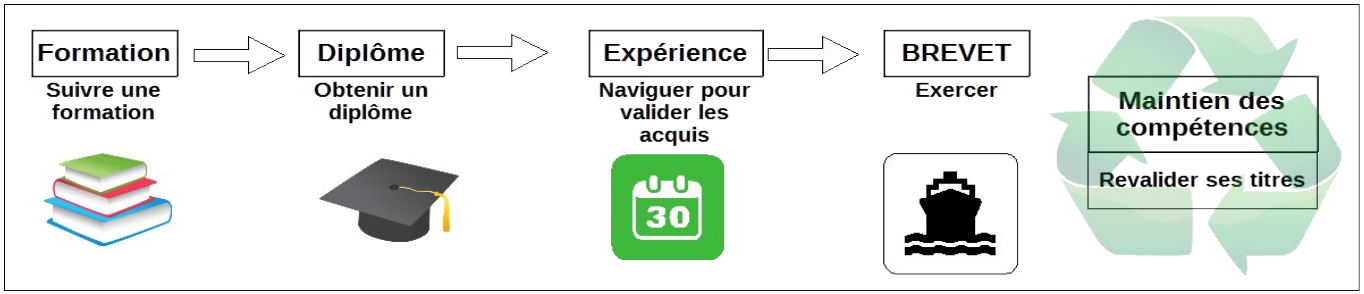

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015** relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.
  C'est le décret qui encadre la délivrance des titres professionnels maritimes. On y retrouve par exemple, les prérogatives de chaque brevet par types de fonctions et de navires, vous pouvez connaître en consultant l'annexe II, le brevet exigé pour occuper un poste précis.

- **Arrêté du 10 août 2015** relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime.

- **Arrêté du 24 juillet 2013** relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime.

- **Décret n° 2017-1473** du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans embarqués à bord des navires.

LES FILIERES DE FORMATION INITIALE

Références réglementaires :

- Arrêté du 8 septembre 2005 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture*
- Arrêté du 30 juin 2014 portant création de la spécialité « pêche et gestion de l'environnement marin » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité
- Arrêté du 30 juin 2014 portant création de la spécialité « maintenance des systèmes électro-navals » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité
- Arrêté du 22 août 2014 portant création de la spécialité « cultures marines » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance*
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « maritime » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes - commerce/plaisance professionnelle » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes - pêche » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « polyvalent navigant pont/machine » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « électromécanicien marine » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 27 novembre 2024 relatif à la délivrance des titres et des modules de formation professionnelle maritime dans les cursus des spécialités maritimes de baccalauréat professionnel
- Arrêté du 22 avril 2025 relatif à la délivrance des titres et des modules de formation professionnelle maritime dans le cursus de la spécialité « maritime » de certificat d'aptitude professionnelle

* Pour les filières cultures marines, seuls les horaires d'enseignement sont modifiés.

Filières de formation des élèves en cursus CAP Maritime

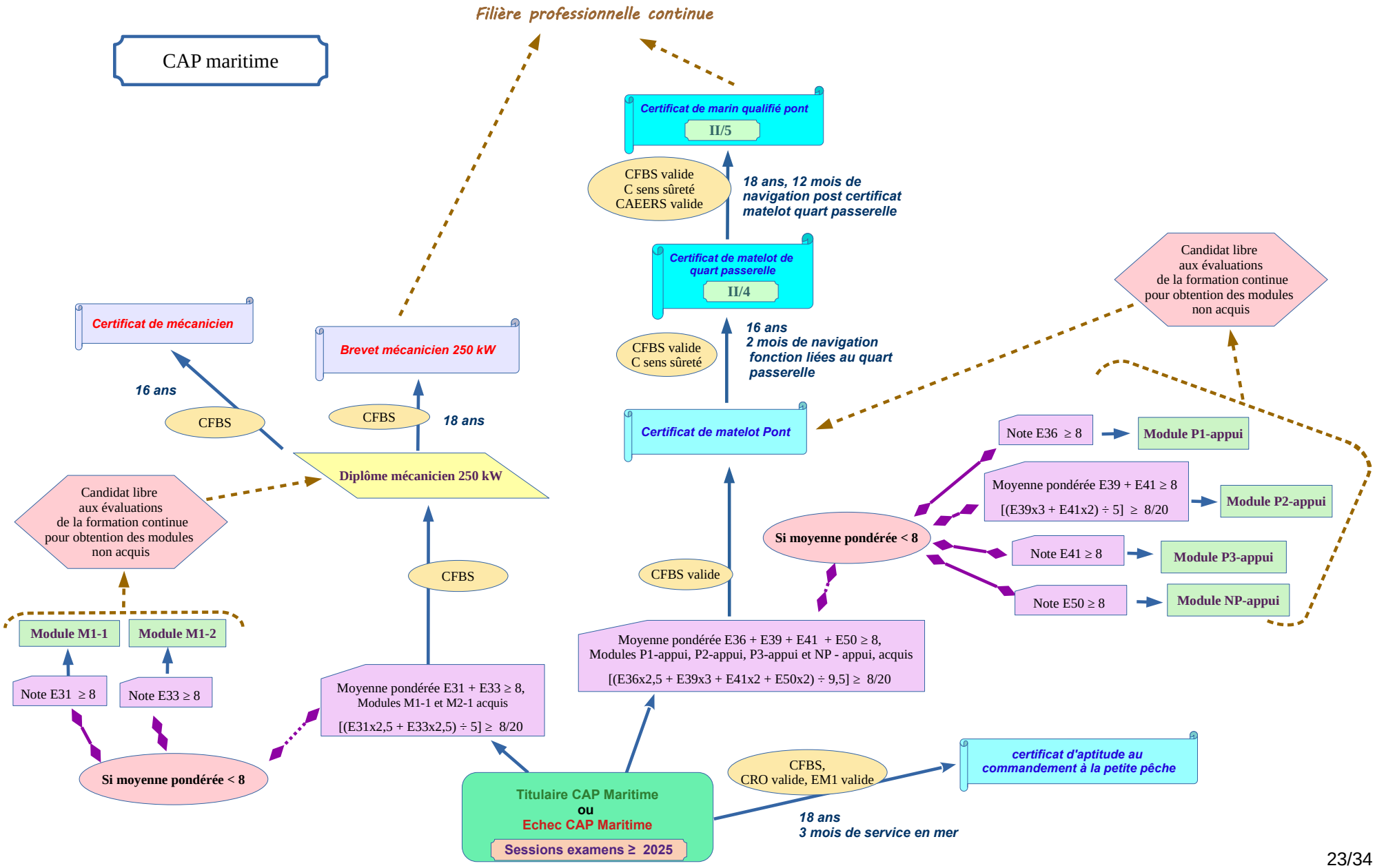

Filières de formation des élèves en cursus Bac pro

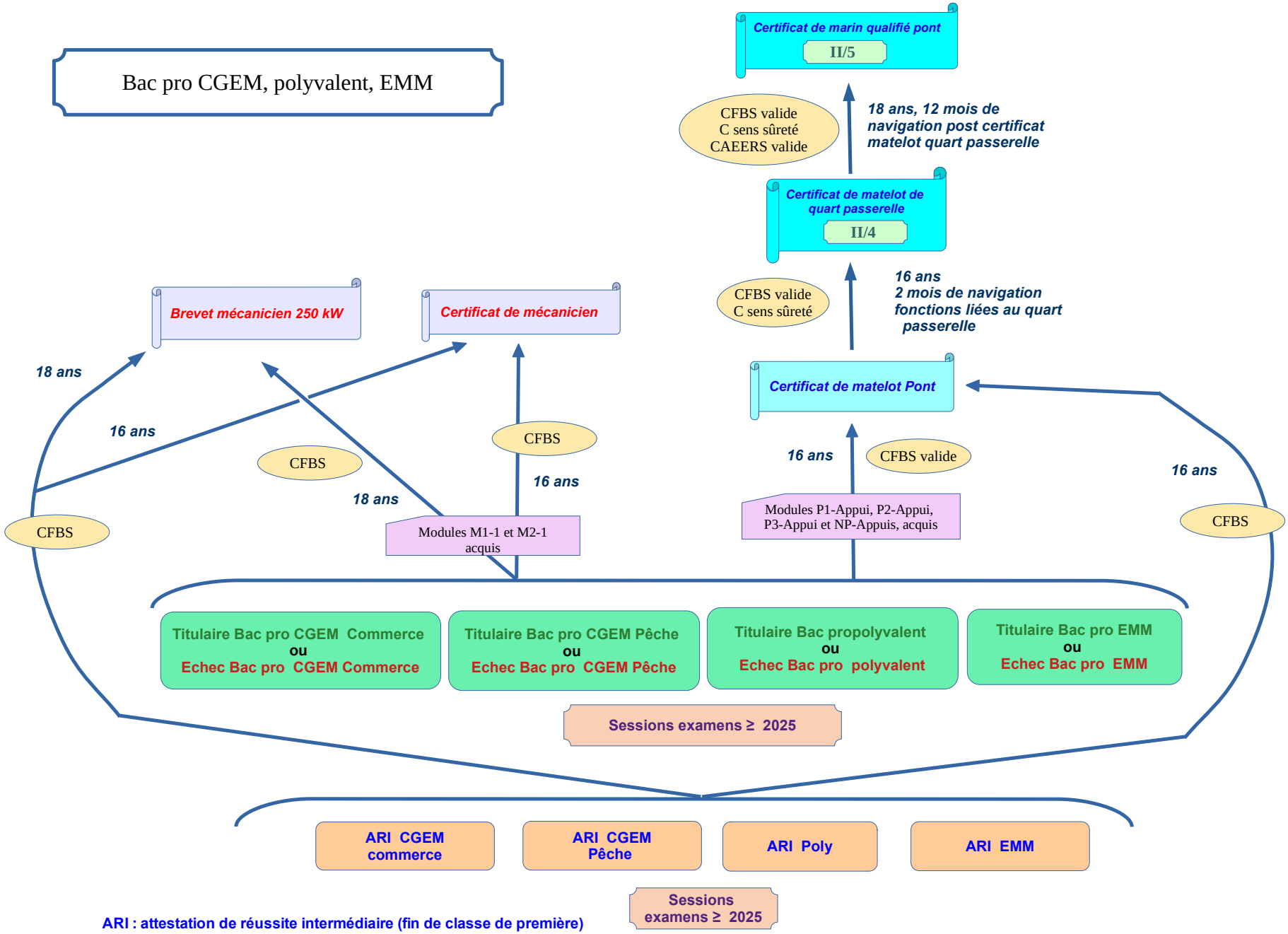

ARI : attestation de réussite intermédiaire (fin de classe de première)

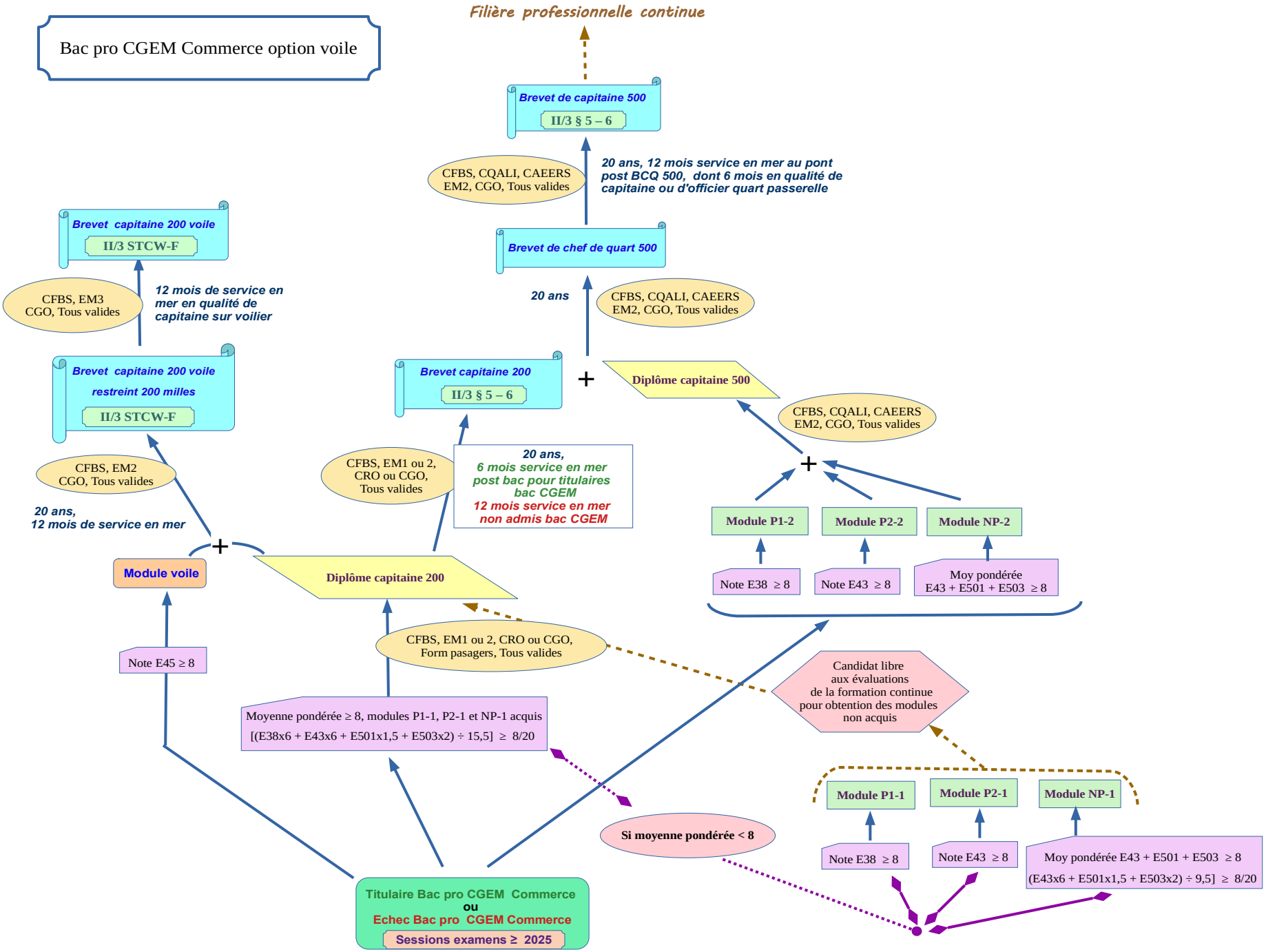
Bac pro CGEM Commerce option voile
Filière professionnelle continue
Brevet de capitaine 500
II/3 § 5 – 6
CFBS, CQALI, CAEERS
EM2, CGO, Tous valides
20 ans, 12 mois service en mer au pont
post BCQ 500, dont 6 mois en qualité de
capitaine ou d'officier quart passerelle
Brevet de chef de quart 500
20 ans
CFBS, CQALI, CAEERS
EM2, CGO, Tous valides
Brevet capitaine 200 voile
II/3 STCW-F
CFBS, EM3
CGO, Tous valides
12 mois de service en
mer en qualité de
capitaine sur voilier
Brevet capitaine 200 voile
restreint 200 milles
II/3 STCW-F
CFBS, EM2
CGO, Tous valides
20 ans,
12 mois de service en mer
Brevet capitaine 200
II/3 § 5 – 6
+
Diplôme capitaine 500
CFBS, CQALI, CAEERS
EM2, CGO, Tous valides
CFBS, EM1 ou 2,
CRO ou CGO,
Tous valides
20 ans,
6 mois service en mer
post bac pour titulaires
bac CGEM
12 mois service en mer
non admis bac CGEM
+
Module P1-2
Module P2-2
Module NP-2
Note E38 ≥ 8
Note E43 ≥ 8
Moy pondérée
E43 + E501 + E503 ≥ 8
+
Module voile
Diplôme capitaine 200
Note E45 ≥ 8
CFBS, EM1 ou 2, CRO ou CGO,
Form pasagers, Tous valides
Candidat libre
aux évaluations
de la formation continue
pour obtention des modules
non acquis
Moyenne pondérée ≥ 8, modules P1-1, P2-1 et NP-1 acquis
[(E38x6 + E43x6 + E501x1,5 + E503x2) ÷ 15,5] ≥ 8/20
Module P1-1
Module P2-1
Module NP-1
Si moyenne pondérée < 8
Note E38 ≥ 8
Note E43 ≥ 8
Moy pondérée E43 + E501 + E503 ≥ 8
(E43x6 + E501x1,5 + E503x2) ÷ 9,5] ≥ 8/20
Titulaire Bac pro CGEM Commerce
ou
Echec Bac pro CGEM Commerce
Sessions examens ≥ 2025

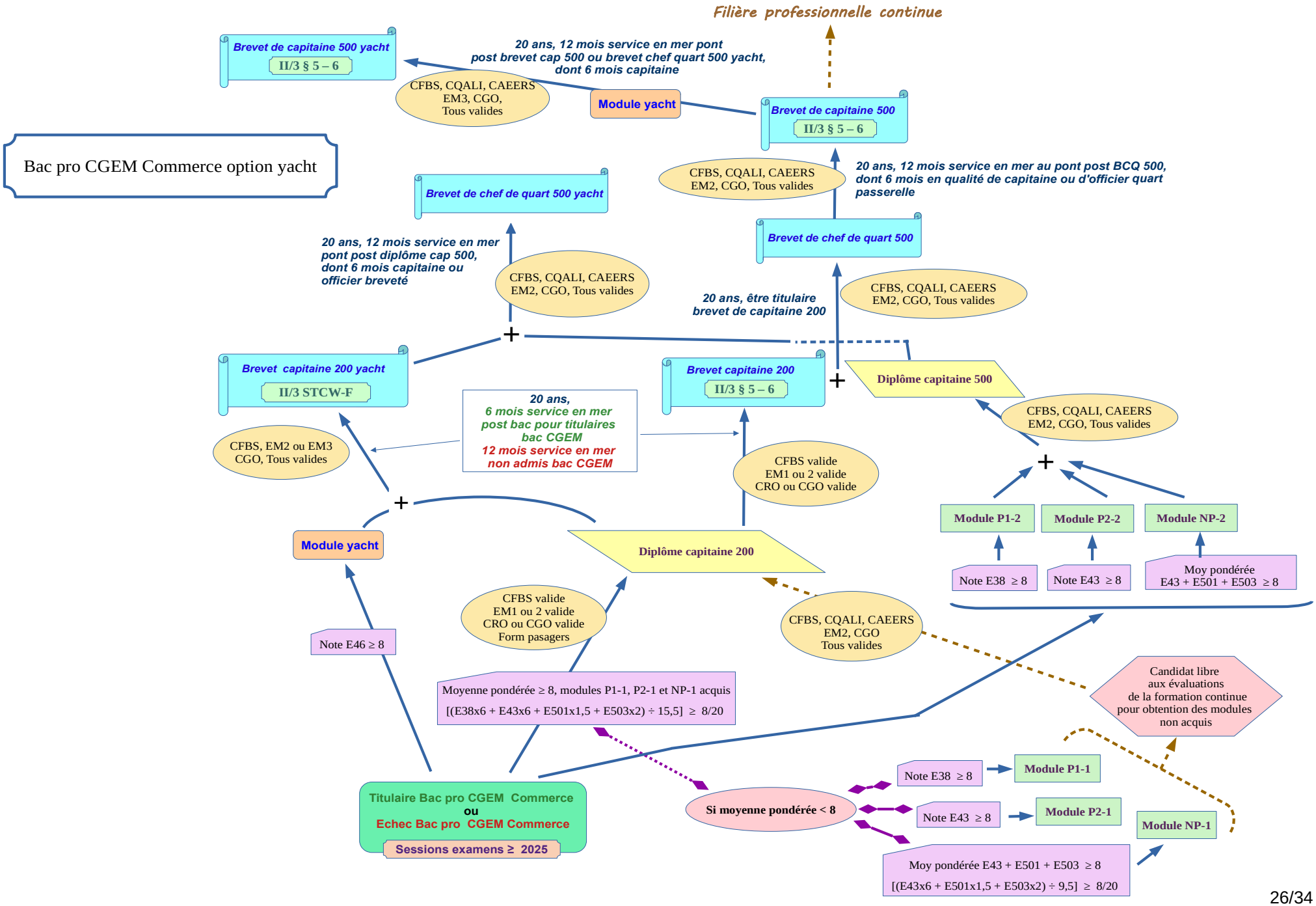
Filière professionnelle continue
Bac pro CGEM Commerce option yacht
Brevet de capitaine 500 yacht
II/3 § 5 – 6
20 ans, 12 mois service en mer pont
post brevet cap 500 ou brevet chef quart 500 yacht,
dont 6 mois capitaine
CFBS, CQALI, CAEERS
EM3, CGO,
Tous valides
Module yacht
Brevet de capitaine 500
II/3 § 5 – 6
CFBS, CQALI, CAEERS
EM2, CGO, Tous valides
20 ans, 12 mois service en mer au pont post BCQ 500,
dont 6 mois en qualité de capitaine ou d'officier quart
passerelle
Brevet de chef de quart 500 yacht
Brevet de chef de quart 500
20 ans, 12 mois service en mer
pont post diplôme cap 500,
dont 6 mois capitaine ou
officier breveté
CFBS, CQALI, CAEERS
EM2, CGO, Tous valides
20 ans, être titulaire
brevet de capitaine 200
CFBS, CQALI, CAEERS
EM2, CGO, Tous valides
+
Brevet capitaine 200 yacht
II/3 STCW-F
Brevet capitaine 200
II/3 § 5 – 6
+
Diplôme capitaine 500
CFBS, CQALI, CAEERS
EM2, CGO, Tous valides
20 ans,
6 mois service en mer
post bac pour titulaires
bac CGEM
12 mois service en mer
non admis bac CGEM
CFBS, EM2 ou EM3
CGO, Tous valides
CFBS valide
EM1 ou 2 valide
CRO ou CGO valide
+
+
Module P1-2
Module P2-2
Module NP-2
Module yacht
Diplôme capitaine 200
Note E38 ≥ 8
Note E43 ≥ 8
Moy pondérée
E43 + E501 + E503 ≥ 8
CFBS valide
EM1 ou 2 valide
CRO ou CGO valide
Form pasagers
CFBS, CQALI, CAEERS
EM2, CGO
Tous valides
Note E46 ≥ 8
Moyenne pondérée ≥ 8, modules P1-1, P2-1 et NP-1 acquis
[(E38x6 + E43x6 + E501x1,5 + E503x2) ÷ 15,5] ≥ 8/20
Candidat libre
aux évaluations
de la formation continue
pour obtention des modules
non acquis
Titulaire Bac pro CGEM Commerce
ou
Echec Bac pro CGEM Commerce
Sessions examens ≥ 2025
Si moyenne pondérée < 8
Note E38 ≥ 8
Module P1-1
Note E43 ≥ 8
Module P2-1
Module NP-1
Moy pondérée E43 + E501 + E503 ≥ 8
[(E43x6 + E501x1,5 + E503x2) ÷ 9,5] ≥ 8/20

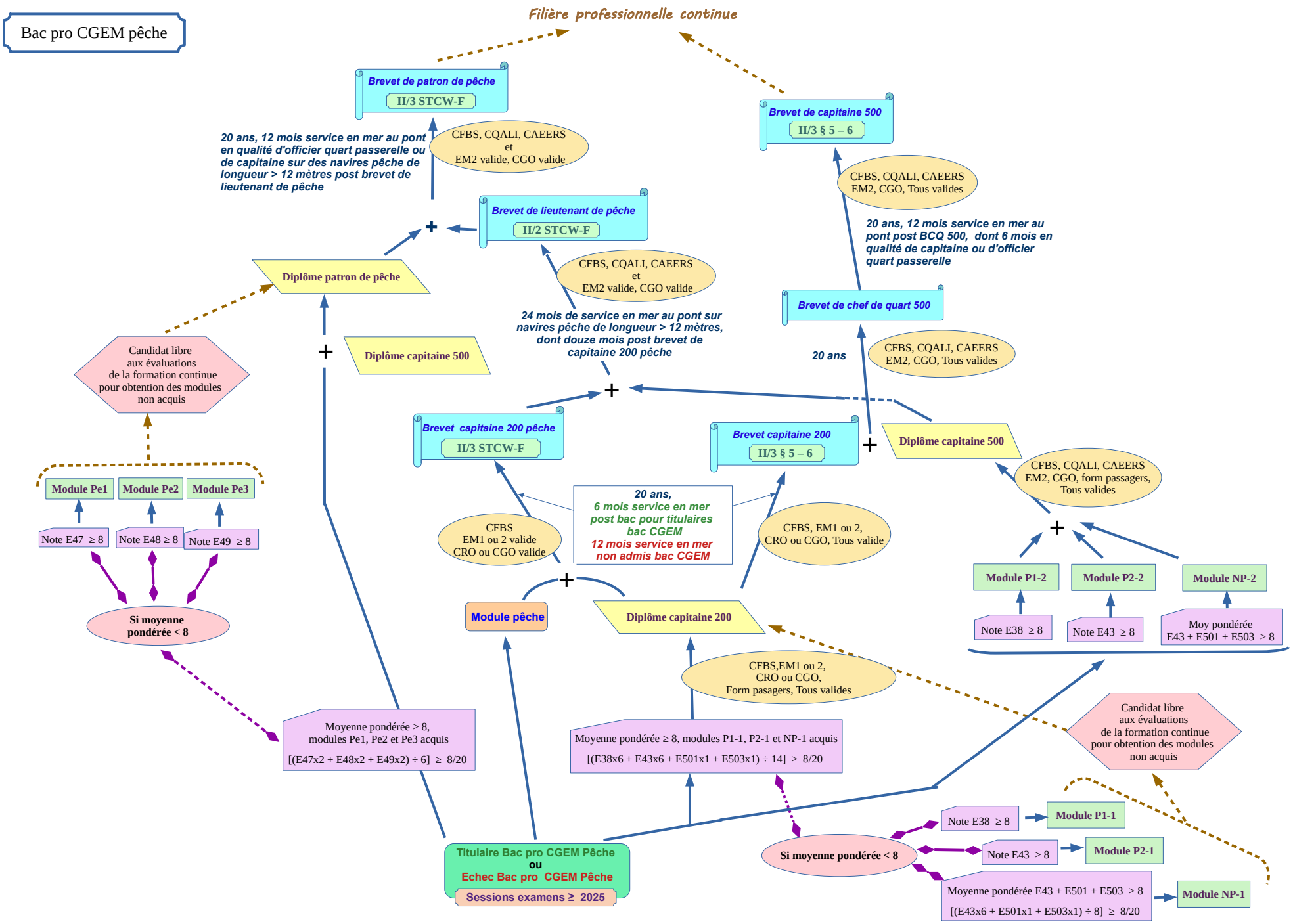
Bac pro CGEM pêche
Filière professionnelle continue
Brevet de patron de pêche
II/3 STCW-F
20 ans, 12 mois service en mer au pont en qualité d'officier quart passerelle ou de capitaine sur des navires pêche de longueur > 12 mètres post brevet de lieutenant de pêche
CFBS, CQALI, CAEERS et EM2 valide, CGO valide
Brevet de lieutenant de pêche
II/2 STCW-F
Diplôme patron de pêche
CFBS, CQALI, CAEERS et EM2 valide, CGO valide
24 mois de service en mer au pont sur navires pêche de longueur > 12 mètres, dont douze mois post brevet de capitaine 200 pêche
Candidat libre aux évaluations de la formation continue pour obtention des modules non acquis
Diplôme capitaine 500
Module Pe1
Module Pe2
Module Pe3
Note E47 ≥ 8
Note E48 ≥ 8
Note E49 ≥ 8
Si moyenne pondérée < 8
Moyenne pondérée ≥ 8, modules Pe1, Pe2 et Pe3 acquis
[(E47x2 + E48x2 + E49x2) ÷ 6] ≥ 8/20
Brevet capitaine 200 pêche
II/3 STCW-F
Brevet capitaine 200
II/3 § 5 – 6
20 ans, 6 mois service en mer post bac pour titulaires bac CGEM
12 mois service en mer non admis bac CGEM
CFBS EM1 ou 2 valide CRO ou CGO valide
CFBS, EM1 ou 2, CRO ou CGO, Tous valide
Module pêche
Diplôme capitaine 200
CFBS,EM1 ou 2, CRO ou CGO, Form pasagers, Tous valides
Moyenne pondérée ≥ 8, modules P1-1, P2-1 et NP-1 acquis
[(E38x6 + E43x6 + E501x1 + E503x1) ÷ 14] ≥ 8/20
Titulaire Bac pro CGEM Pêche
ou
Echec Bac pro CGEM Pêche
Sessions examens ≥ 2025
Brevet de capitaine 500
II/3 § 5 – 6
CFBS, CQALI, CAEERS EM2, CGO, Tous valides
20 ans, 12 mois service en mer au pont post BCQ 500, dont 6 mois en qualité de capitaine ou d'officier quart passerelle
Brevet de chef de quart 500
20 ans
CFBS, CQALI, CAEERS EM2, CGO, Tous valides
Diplôme capitaine 500
CFBS, CQALI, CAEERS EM2, CGO, form passagers, Tous valides
Module P1-2
Module P2-2
Module NP-2
Note E38 ≥ 8
Note E43 ≥ 8
Moy pondérée E43 + E501 + E503 ≥ 8
Candidat libre aux évaluations de la formation continue pour obtention des modules non acquis
Si moyenne pondérée < 8
Note E38 ≥ 8
Module P1-1
Note E43 ≥ 8
Module P2-1
Moyenne pondérée E43 + E501 + E503 ≥ 8
[(E43x6 + E501x1 + E503x1) ÷ 8] ≥ 8/20
Module NP-1

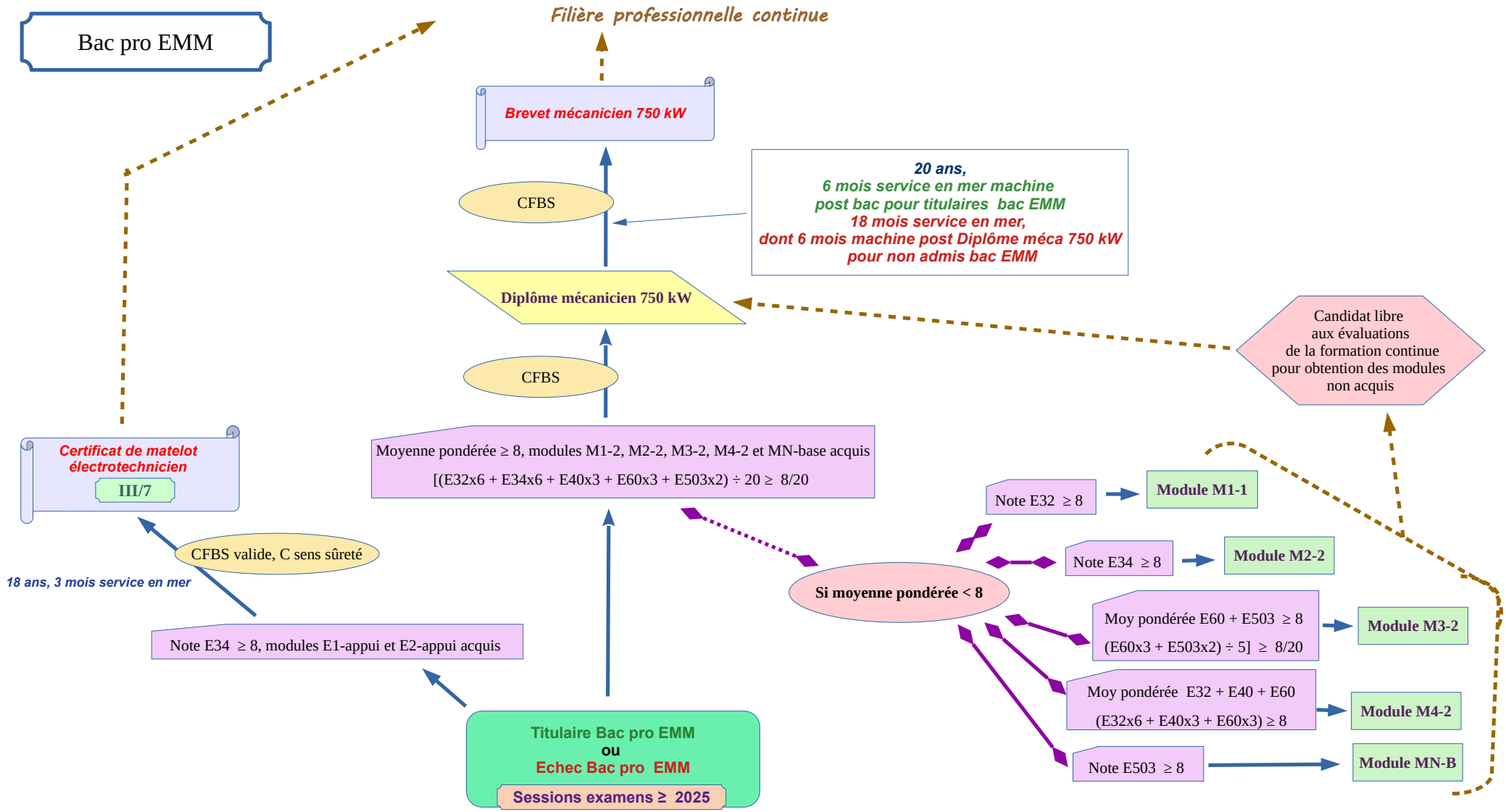
Bac pro EMM
Filière professionnelle continue
Brevet mécanicien 750 kW
CFBS
20 ans,
6 mois service en mer machine
post bac pour titulaires bac EMM
18 mois service en mer,
dont 6 mois machine post Diplôme méca 750 kW
pour non admis bac EMM
Diplôme mécanicien 750 kW
CFBS
Candidat libre
aux évaluations
de la formation continue
pour obtention des modules
non acquis
Certificat de matelot électrotechnicien
III/7
Moyenne pondérée ≥ 8, modules M1-2, M2-2, M3-2, M4-2 et MN-base acquis
[(E32x6 + E34x6 + E40x3 + E60x3 + E503x2) ÷ 20 ≥ 8/20
Note E32 ≥ 8
Module M1-1
Note E34 ≥ 8
Module M2-2
CFBS valide, C sens sûreté
18 ans, 3 mois service en mer
Si moyenne pondérée < 8
Moy pondérée E60 + E503 ≥ 8
(E60x3 + E503x2) ÷ 5] ≥ 8/20
Module M3-2
Note E34 ≥ 8, modules E1-appui et E2-appui acquis
Moy pondérée E32 + E40 + E60
(E32x6 + E40x3 + E60x3) ≥ 8
Module M4-2
Titulaire Bac pro EMM
ou
Echec Bac pro EMM
Sessions examens ≥ 2025
Note E503 ≥ 8
Module MN-B

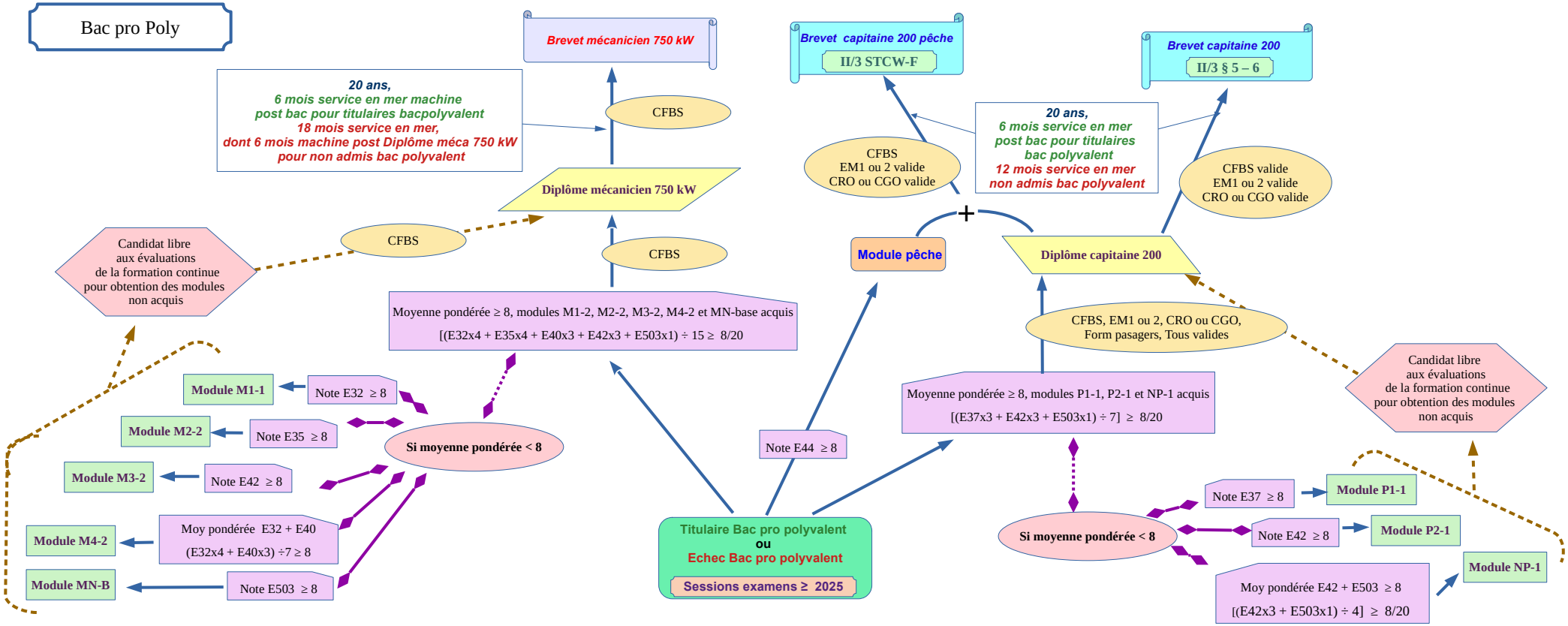
Bac pro Poly
Brevet mécanicien 750 kW
20 ans,
6 mois service en mer machine
post bac pour titulaires bacpolyvalent
18 mois service en mer,
dont 6 mois machine post Diplôme méca 750 kW
pour non admis bac polyvalent
CFBS
Diplôme mécanicien 750 kW
CFBS
CFBS
Candidat libre
aux évaluations
de la formation continue
pour obtention des modules
non acquis
Moyenne pondérée ≥ 8, modules M1-2, M2-2, M3-2, M4-2 et MN-base acquis
[(E32x4 + E35x4 + E40x3 + E42x3 + E503x1) ÷ 15 ≥ 8/20
Module M1-1
Note E32 ≥ 8
Module M2-2
Note E35 ≥ 8
Module M3-2
Note E42 ≥ 8
Si moyenne pondérée < 8
Module M4-2
Moy pondérée E32 + E40
(E32x4 + E40x3) ÷7 ≥ 8
Module MN-B
Note E503 ≥ 8
Brevet capitaine 200 pêche
II/3 STCW-F
Brevet capitaine 200
II/3 § 5 – 6
20 ans,
6 mois service en mer
post bac pour titulaires
bac polyvalent
12 mois service en mer
non admis bac polyvalent
CFBS
EM1 ou 2 valide
CRO ou CGO valide
CFBS valide
EM1 ou 2 valide
CRO ou CGO valide
+
Module pêche
Diplôme capitaine 200
CFBS, EM1 ou 2, CRO ou CGO,
Form pasagers, Tous valides
Note E44 ≥ 8
Moyenne pondérée ≥ 8, modules P1-1, P2-1 et NP-1 acquis
[(E37x3 + E42x3 + E503x1) ÷ 7] ≥ 8/20
Candidat libre
aux évaluations
de la formation continue
pour obtention des modules
non acquis
Note E37 ≥ 8
Module P1-1
Si moyenne pondérée < 8
Note E42 ≥ 8
Module P2-1
Module NP-1
Moy pondérée E42 + E503 ≥ 8
[(E42x3 + E503x1) ÷ 4] ≥ 8/20
Titulaire Bac pro polyvalent
ou
Echec Bac pro polyvalent
Sessions examens ≥ 2025

Filières de formation pour les élèves en cursus BTS

BTSM Pont :

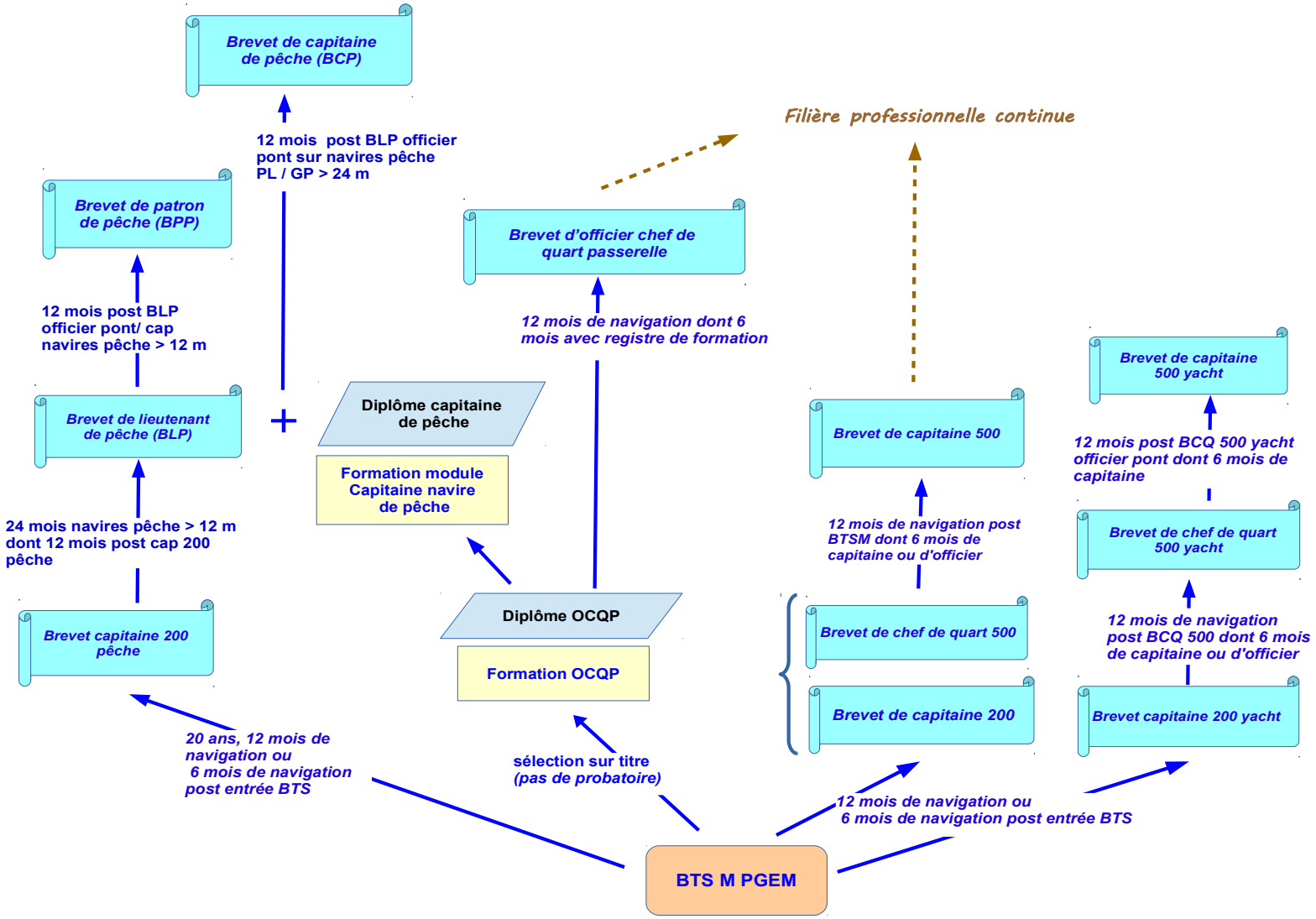

BTSM Machine :

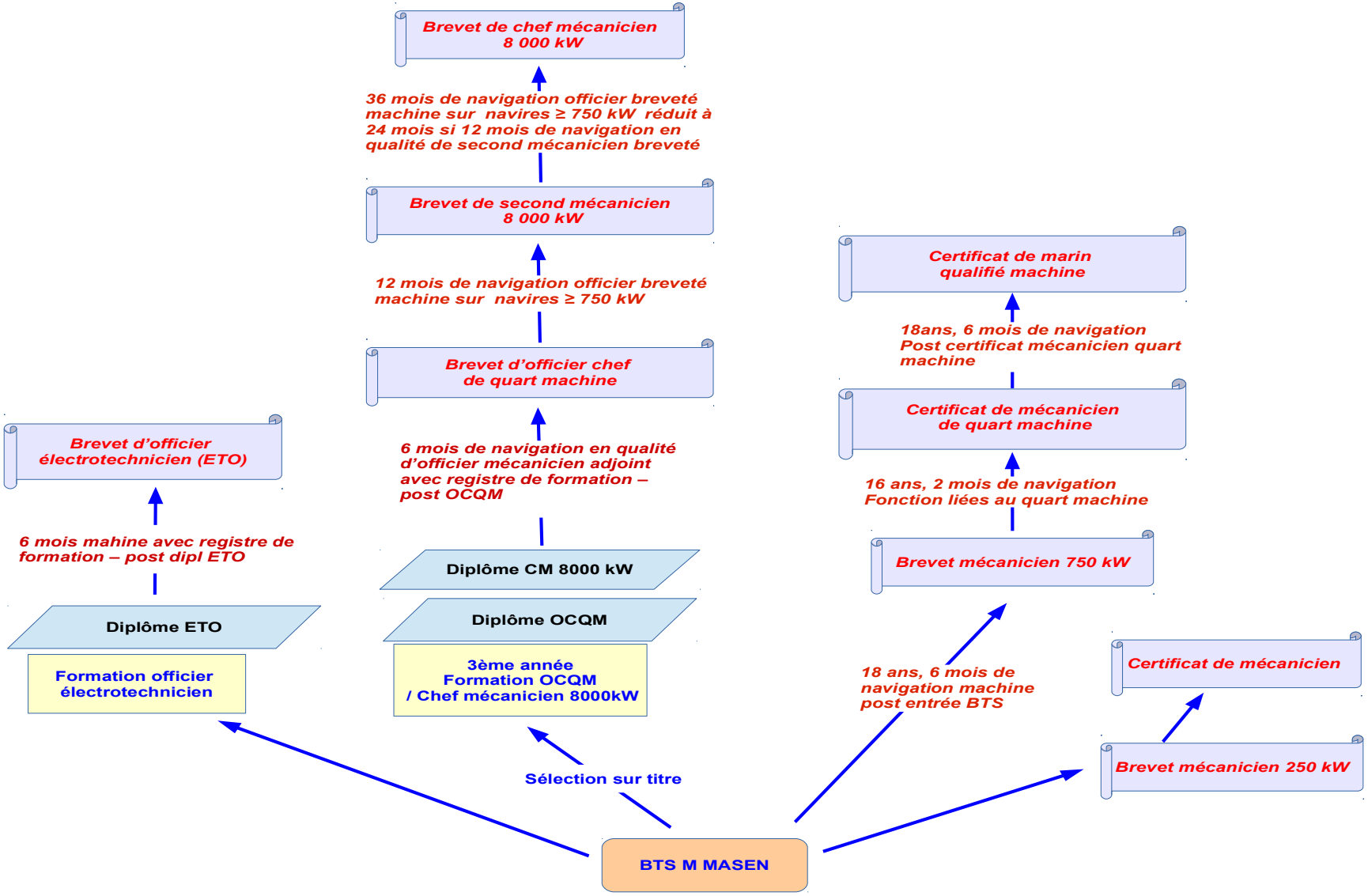

Filières de formation des élèves dans le secteur des cultures marines

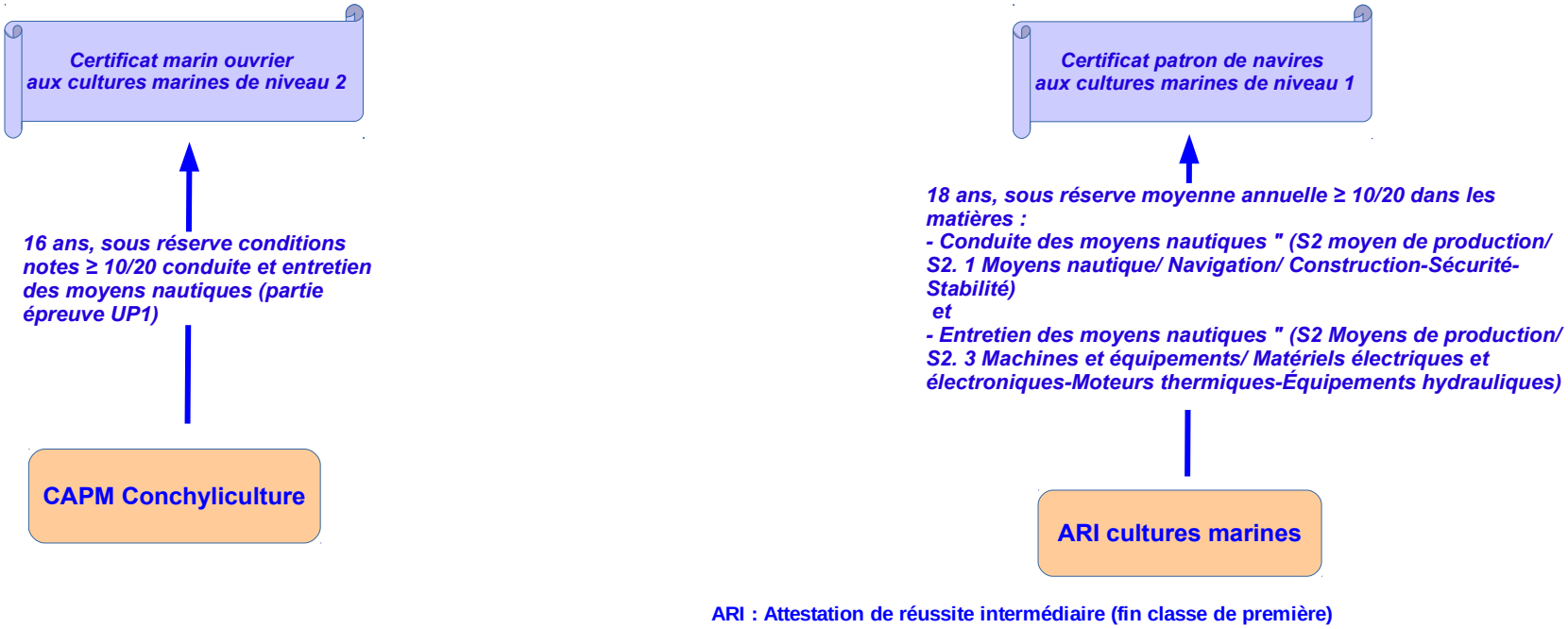

ARI : Attestation de réussite intermédiaire (fin classe de première)

Les certificats de marin ouvrier aux cultures marines niveau 2 et le patron de navire de cultures marines niveau 1 permettent d'embarquer sur navires armés aux cultures marines. Le bac pro cultures marines permet de justifier de la capacité professionnelle exigée lors de l'octroi d'une concession.

Pour vous aider, tout au long de votre carrière :

- **VOTRE ESPACE « espace numérique maritime »**

  Outil indispensable de gestion de votre carrière, il vous permet :

  - d'obtenir vos titres de formation professionnelle maritime ;
  - de prendre rdv en ligne auprès des SSGM ;
  - de vérifier la validité de votre certificat d'aptitude médicale à la navigation, de vos brevets et certificats ;
  - de vérifier vos navigations effectuées sous pavillon français.

  Accès https://enm.mes-services.mer.gouv.fr/

- **PROMETE – RECHERCHER UNE SESSION DE FORMATION**

  Vous permet de consulter l'ensemble des sessions de formation maritime organisées par les centres agréés par la France. La rubrique recherche avancée permet l'accès à une liste déroulante des formations.

  Accès https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete/rechercherSessionFormation

- **VOS SERVICES MARITIMES DE PROXIMITE**

  A contacter par courriel :

  DDTM-DML :

  22 : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr
  29 : ddtm-dml-pemn-enim@finistere.gouv.fr
  35 : ddtm-formpro@ille-et-vilaine.gouv.fr
  44 : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
  56 : ddtm-formationdml@morbihan.gouv.fr
  85 : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

  DIRM NAMO : dgmem.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

  Site internet : www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr
  ↳ Rubrique : formation maritime et gens de mer

- **SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA MER**

  https://formations.mer.gouv.fr/

- **INSPECTION DU TRAVAIL MARITIME**

  Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) :

  - Site Bretagne : https://bretagne.dreets.gouv.fr/
  - Site Pays de Loire : hppts://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/

- **RÉGIME SOCIAL,** pour vos cotisations sociales et votre couverture sociale en cas d'accident / maladie… :
  - **DES MARINS (ENIM),** consulter le site : www.enim.eu
  - **GENERAL,** consulter le site : https://www.ameli.fr/

- **LEGIFRANCE**

  Source d'information officielle : www.legifrance.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité